

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/06/83

Origine :
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

ASS n° 89/83

Plan de classement :

44					
----	--	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS D'AIDES-MENAGERES DANS LE CAS DE MALADIE
OU ACCIDENT GRAVE DE LA MERE.

Les CPAM demeurent compétentes pour assurer la prise en charge sur les fonds de secours, des interventions d'aides-ménagères ne répondant pas aux conditions posées à l'octroi de la prestation "travailleuse familiale" et se rapportant aux cas lourds de chroniques et de maladie de la mère.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/06/83	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : ASS	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : ASS N°89/83

Objet : Prise en charge des interventions d'aides-ménagères dans le cas de maladie ou accident grave de la mère.

La gestion administrative des aides de travailleuses familiales a été transférée aux Caisses d'Allocations Familiales en 1976.

Dans l'axe de cette opération et pour parfaire la politique d'aide aux familles, il a été décidé d'étendre à compter de 1983 la portée de la prestation servie par les Caisses d'Allocations Familiales, au titre de l'Assurance Maladie, en intégrant les interventions effectuées par les aides-ménagères.

La loi du 27 Décembre 1975 prévoit d'ailleurs que l'intervention de la travailleuse familiale peut, dans certains cas, être prolongée par celle d'une aide-ménagère, afin de permettre à la famille de consolider son équilibre.

En outre, il est notoire que dans certaines situations, une aide-ménagère paraît plus appropriée, et ce dès le début des interventions, notamment

lorsqu'il s'agit de simples dépannages matériels ne nécessitant pas le recours à des professionnelles qualifiées.

Outre les finalités auxquelles répond cette mesure, je voudrais aussi préciser que l'extension aux aides-ménagères de l'intervention financière de l'Assurance Maladie -dans le cadre de sa contribution annuelle versée aux Allocations Familiales- ne vise que les cas d'intervention pour maladie ou accident grave de la mère de famille, pour les ressortissants du régime général, de maladie et de maternité, pour les ressortissants des régimes particuliers, lorsque les conditions posées à l'octroi de la prestation "travailleuse familiale" sont remplies, c'est-à-dire présence au foyer d'un enfant de moins de 6 ans et caractère de dépannage des services attendus, d'une durée maximale de 200 heures.

Si les Caisses d'Allocations Familiales sont donc appelées à prendre en considération les cas ainsi définis, vos Organismes continuent à avoir, en revanche, pleine compétence pour assurer la prise en charge, sur les fonds de secours, des interventions d'aides-ménagères ne répondant pas aux critères précités (dépassement du contingent des 200 heures notamment) et se rapportant aux cas lourds de longue maladie ou invalidité.

Je vous serais obligé de veiller au respect de ce partage d'attributions entre l'Assurance Maladie et les Allocations Familiales aux fins que les difficultés signalées dans certains départements soient définitivement aplanies et que le service des familles puisse être assuré dans les meilleures conditions.

P/Le Directeur
Le Directeur-Adjoint
chargé de la DGR

J. GOURAULT